

- (c) Les stagiaires n'auront pas droit à un salaire.
10. (a) Le pays d'accueil assumera les frais médicaux incluant en cas d'urgence les frais dentaires de même que les frais de l'assurance-accident des stagiaires.
- (b) Chaque stagiaire devra produire un certificat de bonne santé avant d'être admis.
11. Le pays d'accueil facilitera l'entrée et la sortie des effets personnels des stagiaires.
12. (a) Le pays d'accueil remettra à chaque stagiaire à la fin de son stage un certificat mentionnant qu'il a participé au programme et qu'il a complété son stage.
- (b) Ces certificats seront délivrés au Mexique par le Conseil national des Sciences et de la Technologie et au Canada par l'entremise du Ministère des Affaires extérieures.
13. (a) Les stagiaires mexicains devront posséder une connaissance élémentaire du français ou de l'anglais, selon le cas, avant leur arrivée au Canada.
- (b) Les stagiaires canadiens devront posséder une connaissance élémentaire de l'espagnol avant leur arrivée au Mexique.
- (c) Une formation linguistique supplémentaire ne dépassant pas quatre semaines, pourra être offerte au besoin aux stagiaires à la charge du pays d'accueil.
14. Les Ambassades du Mexique et du Canada veilleront à accorder l'aide et les services nécessaires à l'exécution du programme en liaison avec les autorités compétentes.
15. Le présent Mémoire d'entente prendra effet à la date de sa signature. Au Mexique, le Conseil national des Sciences et de la Technologie et au Canada, le Ministère des Affaires extérieures reverront périodiquement et retravailleront, au besoin, les différents points du paragraphe 4 afin de s'assurer que les objectifs du programme sont bien atteints.
16. Le présent Mémoire d'entente sera valide pour une période initiale de trois ans à compter de la date de son entrée en vigueur; il sera, par la suite, maintenu en vigueur automatiquement à moins qu'il ne soit modifié par accord mutuel ou dénoncé par l'une ou l'autre partie ayant signifié à l'autre un préavis de six mois.